

E/E

AC 43704



COUR SUPREME DU CAMEROUN
 CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 151

EDZANA Sebastien
 c/
 Etat du Cameroun

Jugement n° 18/CS/CA
 du 19 Décembre 1975

Résultat :

Déclare le recours de
 EDZANA Sebastien irrece-
 vable.

Met les dépens à la charge
 du demandeur.--

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie

 AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

La Chambre Administrative de la Cour Suprême,
 composée de Messieurs

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre.....

.....Président,

NYAMBE EBONGUE Nestor

NDJEUDJI Maurice

¶ Assesseurs devant la

Chambre Administrative

de la Cour Suprême,

.....Membres ;

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général près

la Cour Suprême ;

Timothée MÔDJO KAMDEM, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordi-
 naire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé
 au Palais de Justice de ladite ville, a rendu le
 jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur EDZANA Seba-
 tien contre l'Etat du Cameroun tendant d'une part
 à la reconstitution de sa carrière administrati-
 vative et d'autre part à faire prononcer l'annulation de
 l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Se-
 crétaire d'Etat à la Fonction Publique du Came-
 roun Oriental, portant reclassement des fonctio-
 naires de la Sûreté Nationale ;

LA COUR

14

./...

[Handwritten signature]



AC 43705

- 2 -

Après en avoir délibéré conformément à la loi
VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant
organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la
procédure devant la Cour Suprême statuant en
matière administrative ;

VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 por-
tant nomination du Président et des Assesneur
de la Chambre Administrative de la Cour Suprêm
VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rappo:
Monsieur MIMLO Daniel, Président de la Chambre
Administrative et Rapporteur en l'instance;

NUL pour EDZANA Sebastien demandeur non compa-
rant, bien que régulièrement convoqué à compa-
raître à l'audience en date de ce jour par let-
tre n°114 du 28 Novembre 1975 notifiée le 3 Dé-
cembre 1975, et en ses conclusions Monsieur le
Procureur Général MBOUYOM François Xavier ;

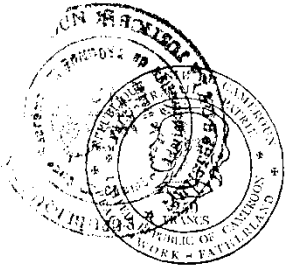
Sur la recevabilité du recours

Considérant que par requête en date du 23
Octobre 1973, enregistrée au greffe de la Cham-
bre Administrative de la Cour Suprême sous le
n°38, EDZANA Sebastien, Sous-Brigadier des Gar-
diens de la Paix, a introduit un recours tendant

Mj

./...

A 4



d'une part à la reconstitution de sa carrière administrative, d'autre part à faire prononcer l'annulation de l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique du Cameroun Oriental, portant reclassement des fonctionnaires de la Sûreté Nationale

Considérant qu' à l'appui de sa requête visé ci-dessus, EDZANA Sebastien soutient que le reclassement opéré le dégrade dans la mesure où ayant accédé depuis le 25 juillet 1960 au grade de Brigadier, l'arrêté attaqué le ramène en 1967 gardien de la paix, peu importe l'équivalence en avantages financiers ;

VU les articles 32 de la Constitution, 9 de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972, portant organisation de la Cour Suprême, 9 et 125 de la Loi n°75/17 du 8 Décembre 1975, fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

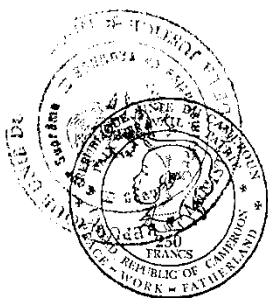
Considérant que si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives à la consignation, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans les quinze jours à compter de cet avertissement et cela, sous peine d'irrecevabilité de sa demande ;

Considérant que les affaires pendantes

M.

./...

[Handwritten signature]



- 4 -

devant la Chambre Administrative à la date de promulgation intervenue le 11 Décembre 1975 de la Loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 précitée sont soumises aux règles qu'elle édicte ;

Considérant que le recourant n'a ni payé la consignation ad litem exigée, ni formulé une demande d'assistance judiciaire; que d'ordre du rapporteur, un avetissement de régulariser son recours lui a été donné le 27 Novembre 1973 et notifié à personne le 29 du même mois, qu'aucune diligence n'a été effectuée à la suite de ces injonctions ;

PAF CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix après en avoir délibéré et en premier ressort ;

DECIDE :

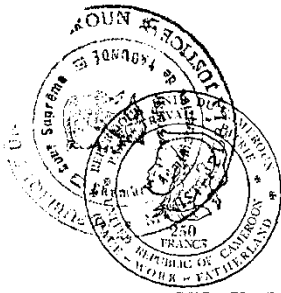
Article 1er.- Déclare le recours de EDZANA Sebastien, introduit par requête du 23 Octobre 1973 contre l'arrêté n°340/SEFP-2 du 27 Novembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique irrecevable ;

Article 2.- Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance liquidés à la somme de...
.....

ML

./...

[Signature] *49*



Ainsi jugé et prononcé en audience publique
les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
établi et signé par le Président, les Assesseurs
et le Greffier.

En approuvant quel mots rayés nuls et quel
renvois en marge../-

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle.....	2.000
Acte judiciaire.....	260
Expéditions.....	1.300
Copies collationnées.....	1.080
Notification.....	180
Correspondances.....	80
Affranchissement postal.....	180
Timbres.....	1.250
Régistres.....	20

Le Président de la Chambre Administrative
de YAOUNDE

[Handwritten signatures and stamps]

TOTAL.....6.350